Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215601634-20260320-DCM2026032012-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 15 mars 2026

Date d'affichage : 15 mars 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de PLOËRDUT, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean Luc GUILLOUX, Maire.

Présents : M. GUILLOUX, Mme VOLA, M. SCRAIGN, Mme PLASSE, M. FOUILLÉ, M. NICOLAS, Mme RUYET, Mme EZANIC, M. GUILLEMOT, Mme LE MER, M. BROUSSOT, Mme ACHARD, M. ROUDAUT-DESFORGES, M. RÉTY, Mme PLANQUE est arrivée en séance à 19h25. Elle n'a pas pris part au vote des délibérations N°2026-03-20-09 au N°2026-03-20-11

Secrétaire : Monsieur Julien GUILLEMOT

DCM2026-03-20-12 Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2123-20 à L2123-2,

Considérant que l'article L2123-23 du Code Général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du 20 mars constate l'élection de 4 adjoints,

La commune de PLOËRDUT compte 1276 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 %,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

Décide

Article 1er : A compter de la mise en place de la nouvelle municipalité et la désignation des délégations par arrêté du Maire, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er Adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215601634-20260320-DCM2026032012-DE

- 2ème Adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème Adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème Adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévues aux articles L2123-22 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Certifié exécutoire

au vu de la transmission en Sous-préfecture
le :
Publié ou notifié le :

Fait et délibéré les jour, mois an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,
JL. GUILLOUX

